



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE  
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2246/2013 du 14 OCT. 2013

**Portant**

**déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 de Travexin (régularisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement) ;
- des périmètres de protection des forages F1 et F2 de Travexin et des ouvrages annexes (au titre du code de la santé publique) ;

**autorisation :**

- d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 de Travexin pour la consommation humaine (régularisation au titre du Code de la Santé Publique) ;

**pour l'alimentation de la commune de Cornimont en eau destinée à la consommation humaine.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 375/2013 en date du 12 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2013 inclus à la mairie de Cornimont ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2055/2013 du 14 août 2013 portant prolongation des délais d'instruction ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Cornimont, en date des 12 décembre 2008, 25 juin 2009 et 6 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 28 avril 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les forages F1 et F2 de Travexin et les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement en date du 22 mai 2013 ;
- Vu le rapport en date du 30 mai 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Cornimont le 26 juin 2013, pour observations éventuelles ;
- Vu la réponse formulée par le maire de Cornimont le 5 juillet 2013 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des forages et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cornimont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Cornimont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES FORAGES F1 ET F2 DE TRAVEXIN (régularisation au titre du code de l'environnement).**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 de Travexin sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

Compte tenu des caractéristiques des ouvrages aux possibilités assez limitées et à l'usage qui est prévu puisqu'ils seront surtout sollicités en période d'étiage, le débit maximum journalier d'exploitation est fixé à 300 m<sup>3</sup> et le volume moyen annuel à 30 000 m<sup>3</sup>.

Ce débit d'exploitation défini par l'hydrogéologue agréé au titre du code de la santé publique ne préjuge pas d'autres autorisations qui peuvent être accordées au titre d'autres réglementations (notamment du code de l'environnement).

La déclaration ou la demande d'autorisation du prélèvement d'eau fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

### **SECTION 2 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX DES FORAGES F1 ET F2 DE TRAVEXIN EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Cornimont est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 de Travexin, dans le respect des modalités suivantes :

##### **2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

##### **2.2 – Traitement de l'eau**

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

##### **2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

La commune de Cornimont est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

## **2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 3** - Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des forages F1 et F2 de Travexin et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à V du présent arrêté et comprennent :

### **- DEUX périmètres de protection immédiate :**

Ces périmètres sont définis pour :

- Les deux forages F1 et F2 de Travexin.
- La station de traitement et le réservoir.

### **- UN périmètre de protection rapprochée :**

Ce périmètre est défini pour :

- Les forages F1 et F2 de Travexin

### **- UN périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre est défini pour :

- Les forages F1 et F2 de Travexin

Le référencement et la localisation des forages F1 et F2 de Travexin et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Noms des Ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Forage F1	03768X0105	935 377	2 335 855	580	206	AW	CORNIMONT
Forage F2	03768X0106	935 370	2 335 797	580	208	AW	CORNIMONT

Ouvrages annexes	N° Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune d'implantation	Capacité
Station de traitement	84 et 129	AW	Le Faing Fleuri	CORNIMONT	/
Réservoir de Travexin	84 et 129	AW	Le Faing Fleuri	CORNIMONT	300 m <sup>3</sup>

### **Ouvrage abandonné :**

- La prise d'eau du Rouge Rupt qui sera déconnectée du réseau d'eau communal.

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

#### **Article 4 – Périmètre(s) de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

##### **4.1 – Définition**

Les périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2 de Travexin et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

##### **4.2 – Prescriptions**

###### *Propriété des terrains*

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de CORNIMONT et le resteront.

###### *Délimitation des terrains*

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

###### *Aménagement et entretien des terrains*

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites.

- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur l'emprise protégée soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

#### 4.3 – Travaux de mise en conformité

- Des forages

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Forages F1 et F2 de Travexin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les forages seront équipés de regards de tête sécurisés (alarmes anti-intrusion) et surélevés de 80 cm.</li> <li>- Un diagnostic des ouvrages F1 et F2 sera programmé tous les 10 ans avec passage d'une caméra et tests de production.</li> <li>- Un relevé régulier du niveau d'eau sera réalisé.</li> </ul>

- Des ouvrages annexes

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Station de traitement et réservoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station de traitement et le réservoir seront sécurisés.</li> <li>- Le chemin d'accès actuel sera dévoyé vers l'aval.</li> </ul>

#### 4.4 – Pose de panneaux

La commune de Cornimont, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

#### Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 de Travexin est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

## 5.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

## 5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La création de forages, de sondages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Cornimont à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.</li><li>- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</li><li>- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.</li><li>- L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li><li>- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art.</li>          <li>- L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li></ul>

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</li> <li>• Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés.</li> <li>• Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.</li> </ul> </li> </ul>
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les stations d'épurations, le lagunage.</li> <li>- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</li> <li>- Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.</li> </ul>	



	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,</li> <li>- la reconstruction à l'identique après un sinistre,</li> <li>- la mise aux normes de l'existant.</li> </ul> </li> <li>- La création de cimetières ou leur agrandissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> </ul>
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II).</li> <li>- La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages.</li> <li>- Le drainage agricole.</li> <li>- La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.</li> <li>- La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières.</li> <li>- La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole.</li> </ul> <p>Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe I du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pâturage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.</li> </ul>

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt.</li> <li>- La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe du peuplement forestier.</li> <li>- Le traitement des bois coupés,</li> <li>- Le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages.</li> <li>- Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel).</li> <li>- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</li> <li>- L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt.</li> <li>- La coupe rase (à blanc) réalisée à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des forages sera suivie d'une replantation.</li> <li>- La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée des forages. En cas de création ou d'extension de places existantes, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.</li> <li>- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.</li> </ul>
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débarquages (sauf pour les pistes temporaires de débarquages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.</li> </ul>
<i>Autres,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).</li> <li>- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente.</li> </ul>

	Est interdit	Est réglementé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.</li> <li>- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritrus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.</li> </ul>	<p>Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</li> </ul>

### 5.3 – Travaux de mise en conformité

La commune, en relation avec les services du conseil général, évaluera les risques d'accidentologie sur la RD 486 et mettra en œuvre les mesures nécessaires à la réduction de ces risques sur la portion comprise à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, entre le col du Ménil et le hameau de Travexin.

## Article 6 – Périmètre de protection éloignée

### 6.1 – Définition

Étant donné que le périmètre de protection rapprochée ne couvre pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et étant donné la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

### 6.2 – Prescriptions pour les forages F1 et F2 de Travexin

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Ces activités et travaux, qui n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité compétente.

Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Il conviendra de préserver la couverture boisée de ce périmètre.

#### **Article 7 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### **Article 8 – Indemnisation des servitudes**

La commune de Cornimont devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 9 – Constatations aux infractions - sanctions**

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 – Institution des servitudes**

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cornimont dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 11 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le maire de la commune de Cornimont est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès du Maire de Cornimont.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

## Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le président du conseil général et le maire de Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cornimont et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins un an.

Le dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Vosges, Bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 OCT. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

***Délais et voies de recours*** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de deux mois pour ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et pour l'autorisation au titre du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code précité.

COMMUNE DE CORNIMONT

ANNEXES à L'ARRETE N° 2246/2013 du 14 OCT. 2013

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages F1 et F2 de Travexin et des ouvrages annexes au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- Annexe II : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2 de Travexin au 1/500<sup>ème</sup>.
- Annexe III : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate de la station de traitement et du réservoir de Travexin au 1/200<sup>ème</sup>.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 de Travexin au 1/2 000<sup>ème</sup>.
- Annexe V : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages F1 et F2 de Travexin, de la station de traitement et du réservoir de Travexin.
- Annexe VI : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 14 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET







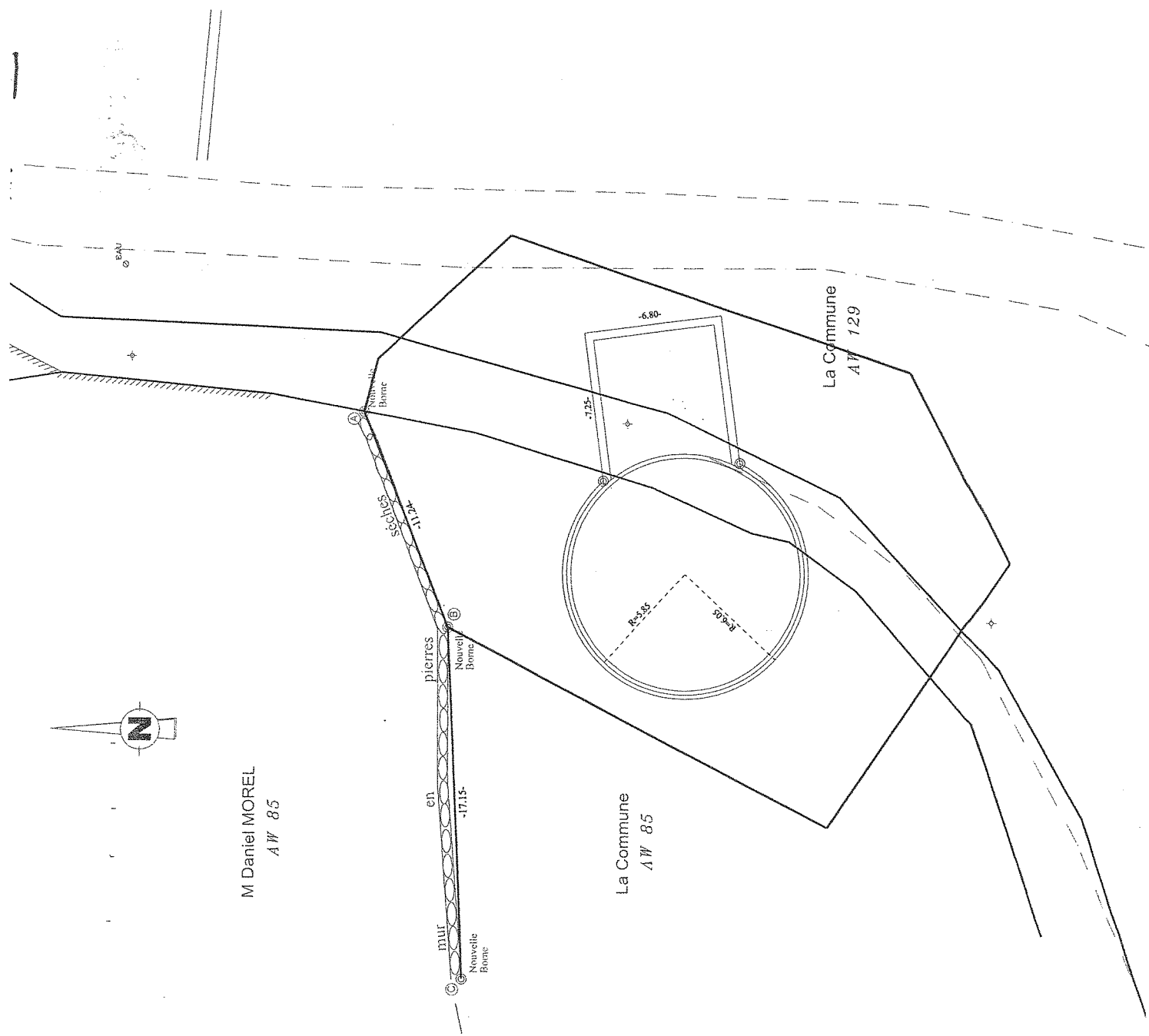
# Commune de CORNIMONT

Le Pré du droit  
Cadastré Section AW n°84

Propriété de  
La Commune

## PLAN DE BORNAGE

annexe au procès-verbal  
Echelle 1/200



Sommets des limites	
Point	Y
A	1985735.37
B	1985733.33
C	1985698.20

---

Annexe IV :

Département des VOSGES (88)  
Commune de CORNIMONT

Le Pré du droit  
Cadastre Section AW n°206,207 et 208

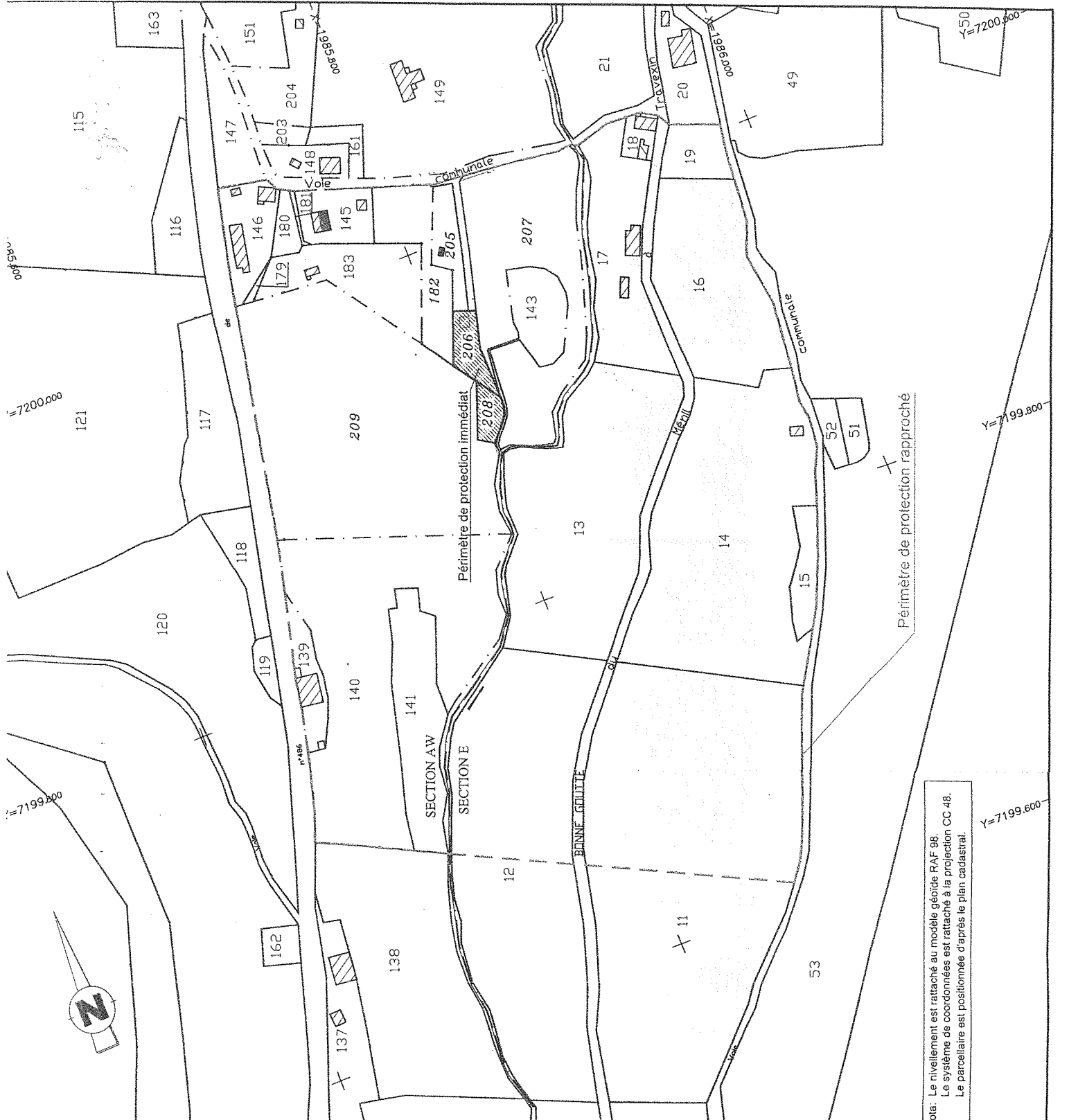
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE  
DES FORAGES F1 et F2 de TRAVEXIN

PLAN ETAT DES LIEUX  
**PLAN PARCELLAIRE**  
Echelle 1/2000

Dossier A8557\_périmètre\_PPR (j.v) – 25 Février 2010

**Cabinet DEMANGE et Associés** SARL de Géomètre Expert Foncier Tél: 03.29.62.02.40.  
12bis, rue du Général LECLERC 88200 REMIREMONT – Fax: 03.29.62.57.62.

---



Nota: Le nivellement est rattaché au modèle géoïde RAF 98.  
 Le système de coordonnées est rattaché à la projection CC 48.  
 Le parcellaire est positionnée d'après le plan cadastral.

**Commune de CORNIMONT**  
**3, rue des Grands Meix**  
**88310 CORNIMONT**

# ETAT PARCELLAIRE

Périmètres de protection Forage de Travexin - PPI

**Cabinet DEMANGE et ASSOCIES**  
Sarl de Géomètre Expert  
Bureau d'Etudes V.R.D  
45, faubourg d'Alsace  
88200 REMIREMONT  
Tél. : 03.29.62.02.40 - Fax : 03.29.62.57.62  
Email : [Cabinet@demange-geometre.com](mailto:Cabinet@demange-geometre.com)

## ETAT PARCELLAIRE

édition du 02/03/2010

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature		
1	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	1	AW	206	Le Pré du Droit	08a 98ca	Pré	05a 90ca	03a 08ca
2	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	1	AW	208	Le Pré du Droit	03a 74ca		03a 74ca	

**Commune de CORNIMONT**  
**3, rue des Grands Meix**  
**88310 CORNIMONT**

# ETAT PARCELLAIRE

Périmètres de protection Réservoir de Travexin - PPI

**Cabinet DEMANGE et ASSOCIES**  
**Sarl de Geometre Expert**  
**Bureau d'Etudes V.R.D**  
45, faubourg d'Alsace  
88200 REMIREMONT  
Tél. : 03.29.62.02.40 - Fax : 03.29.62.57.62  
Email : [Cabinet@demange-geometre.com](mailto:Cabinet@demange-geometre.com)

## ETAT PARCELLAIRE

édition du 02/03/2010

N° Parcelle	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE										Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance	Nature	N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS			
1	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	1	AW	84	Le Faing Fleury	71a 80ca	Lande	1	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	02a 70ca	69a 10ca	
2	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	1	AW	129	Le Pré Bouillon	5ha 92a 30ca	Lande	1	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	01a 63ca	5ha 90a 47ca	
3	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	1	AW	0	Chemin communal	01a 06ca		1	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3 rue Grand Meix 88310 CORNIMONT	01a 06ca		

**Commune de CORNIMONT**  
**3, rue des Grands Meix**  
**88310 CORNIMONT**

# ETAT PARCELLAIRE

Périmètres de protection des Forages de Travexin - PPR

**Cabinet DEMANGE et ASSOCIES**  
**Sarl de Géomètre Expert**  
**Bureau d'Etudes V.R.D**  
45, faubourg d'Alsace  
88200 REMIREMONT  
Tél. : 03.29.62.02.40 - Fax : 03.29.62.57.62  
Email : [Cabinet@demange-geometre.com](mailto:Cabinet@demange-geometre.com)



## ETAT PARCELLAIRE

édition du 29/02/2012

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE											
N° Parcelle	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature	N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Reliquats
1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	1	AW	139	13 route du Ménil	09a 10ca	Sol	1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	09a 10ca	
2	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	1	AW	140	Le Pré du Droit	1ha 15a 60ca	Pré	1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	1ha 15a 60ca	
3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	1	AW	141	Le Pré du Droit	32a 20ca	Futaie	1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CHATRE OLIVIER, né le 05/12/74 à LAGNY SUR MARNE, célibataire, demeurant 13, route du Ménil 88310 CORNIMONT PROPRIÉTAIRE 2 Mademoiselle VAN OPBROECK Emmanuelle, née le 02/06/75 à JOUARRE, célibataire, demeurant 13, route du ménil 88310 CORNIMONT	32a 20ca	
4	BIENS PROPRES D'UN CÉLIBATAIRE Monsieur GOK SABAN, né le 15/06/65 à TURQUIE, célibataire, demeurant 3, rue de la DIA 88310 CORNIMONT	2	AW	146	11 route du Ménil	15a 00ca	Sol	2	BIENS PROPRES D'UN CÉLIBATAIRE Monsieur GOK SABAN, né le 15/06/65 à TURQUIE, célibataire, demeurant 3, rue de la DIA 88310 CORNIMONT	15a 00ca	
5	BIENS PROPRES D'UN CÉLIBATAIRE Monsieur GOK SABAN, né le 15/06/65 à TURQUIE, célibataire, demeurant 3, rue de la DIA 88310 CORNIMONT	2	AW	180	Le Pré du Droit	04a 35ca	Pré	2	BIENS PROPRES D'UN CÉLIBATAIRE Monsieur GOK SABAN, né le 15/06/65 à TURQUIE, célibataire, demeurant 3, rue de la DIA 88310 CORNIMONT	04a 35ca	

## ETAT PARCELLAIRE

édition du 29/02/2012

N° Parcelle	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Reliquats
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance	Nature			
6	BIENS DE COMMUNAUTÉ Madame DURAND CATHERINE, née le 07/01/62 à STRASBOURG, et Monsieur MEKNI KADOUR son époux né à TUNISIE, demeurant ensemble 3, Raymond Josserand 94130 NOGENT SUR MARNE	3	AW	145	7 chemin de Bonnegoutte	10a 70ca	Sol	3	10a 70ca	
7	BIENS DE COMMUNAUTÉ Madame BOZZOLO JACQUELINE, née le 05/06/39 à EPINAL, et Monsieur PIERRE MARCEL son époux né à DOMMARTIN LES REMIREMONT demeurant ensemble 88290 THIEFOSSÉ	4	AW	209	Le Pré du Droit	1ha 48a 66ca	Pré	4	1ha 48a 66ca	
8	BIENS DE COMMUNAUTÉ Madame BOZZOLO JACQUELINE, née le 05/06/39 à EPINAL, et Monsieur PIERRE MARCEL son époux né à DOMMARTIN LES REMIREMONT demeurant ensemble 88290 THIEFOSSÉ	4	E	11	Bonne Goutte	2ha 30a 38ca	Pré	4	1ha 25a 81ca	1ha 04a 57ca
9	BIENS DE COMMUNAUTÉ Madame BOZZOLO JACQUELINE, née le 05/06/39 à EPINAL, et Monsieur PIERRE MARCEL son époux né à DOMMARTIN LES REMIREMONT demeurant ensemble 88290 THIEFOSSÉ	4	E	12	Bonne Goutte	1ha 51a 13ca	Pré	4	74a 94ca	76a 19ca
10	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ANDRE, né le 14/07/28 à CORNIMONT, époux de Madame GROSJEAN JACQUELINE, demeurant 70, rue de la 3ème DIA 88310 CORNIMONT	5	AW	143	Le Pré du Droit	13a 60ca	Eaux	5	13a 60ca	
11	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ANDRE, né le 14/07/28 à CORNIMONT, époux de Madame GROSJEAN JACQUELINE, demeurant 70, rue de la 3ème DIA 88310 CORNIMONT	5	AW	205	Le Pré du Droit	08a 08ca	Pré	5	08a 08ca	
12	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ANDRE, né le 14/07/28 à CORNIMONT, époux de Madame GROSJEAN JACQUELINE, demeurant 70, rue de la 3ème DIA	5	AW	207	Le Pré du Droit	70a 44ca	Pré	5	70a 44ca	

# ETAT PARCELLAIRE

édition du 29/02/2012

N° Parcelle	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE										Surfaces PPR	Reliquats	
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature	N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS				
	88310 CORNIMONT												
13	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	6	AW	179	Le Pré du Droit	66ca	Pré	6	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	66ca			
14	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	6	AW	182	Le Pré du Droit	19a 00ca	Pré	6	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	19a 00ca			
15	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	6	AW	183	58is chemin de Bonnegoutte	26a 06ca		6	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur LAMBERT ERIC, né le 05/02/62 à CORNIMONT, époux de Madame BOHRER SOPHIE, demeurant 28, rue Kleber 90700 CHATENOIS LES FORGES	26a 06ca			
16	BIENS DE COMMUNAUTE Monsieur COLLIN LUCIEN, né le 20/08/27 à BRONCOURT, et Madame LAMBERT ARLETTE son épouse, née à CORNIMONT, demeurant ensemble Route de Travexin 88310 CORNIMONT	7	AW	181	Le Pré du Droit	33ca	Pré	7	BIENS DE COMMUNAUTE Monsieur COLLIN LUCIEN, né le 20/08/27 à BRONCOURT, et Madame LAMBERT ARLETTE son épouse, née à CORNIMONT, demeurant ensemble Route de Travexin 88310 CORNIMONT	33ca			
17	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grands Meix 88310 CORNIMONT	8	AW	206	Le Pré du Droit	08a 98ca	Pré	8	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grands Meix 88310 CORNIMONT	03a 08ca	05a 90ca		
18	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grands Meix 88310 CORNIMONT	8	E	15	Bonne Goutte	09a 00ca	Tailli	8	BIENS PROPRES COMMUNE DE CORNIMONT, sis 3, rue Grands Meix 88310 CORNIMONT	09a 00ca			
19	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur NICOLAS ARNAUD, né le 12/03/61 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 450, Le Chêne 68910 LABAROCHE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur NICOLAS STEPHANE, né le 23/04/63 demeurant 4, chemin Vieille Route du Ménil 88310 VENTRON PROPRIÉTAIRE 3	9	E	13	Bonne Goutte	1ha 03a 63ca		9	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur NICOLAS ARNAUD, né le 12/03/61 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 450, Le Chêne 68910 LABAROCHE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur NICOLAS STEPHANE, né le 23/04/63 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 4, chemin Vieille Route du Ménil 88310 VENTRON PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur NICOLAS THIERRY, né le 21/10/58 à	1ha 03a 63ca			

**ETAT PARCELLAIRE**

édition du 29/02/2012

N° Parcelle	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							Surfaces PPR	Reliquats				
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature			N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS		
	Monsieur NICOLAS THIERRY, né le 21/10/58 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 3, chemin de Belvédère 68410 LES TROIS EPIS												
20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur NICOLAS ARNAUD, né le 12/03/61 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 450, Le Chêne 68910 LABAROCHE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur NICOLAS STEPHANE, né le 23/04/63 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 4, Ménil 88310 VENTRON PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur NICOLAS THIERRY, né le 21/10/58 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 3, chemin de Belvédère 68410 LES TROIS EPIS	9	E	14	Bonne Goutte	1ha 30a 13ca		9	CORNIMONT, célibataire, demeurant 3, chemin de Belvédère 68410 LES TROIS EPIS  BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur NICOLAS ARNAUD, né le 12/03/61 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 450, Le Chêne 68910 LABAROCHE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur NICOLAS STEPHANE, né le 23/04/63 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 4, chemin Vieille Route du Ménil 88310 VENTRON PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur NICOLAS THIERRY, né le 21/10/58 à CORNIMONT, célibataire, demeurant 3, chemin de Belvédère 68410 LES TROIS EPIS	1ha 30a 13ca			
21	BIENS DE COMMUNAUTÉ Monsieur GRISVARD FRANCOIS, né le 03/04/46 à BUSSANG, et Madame THIRIET CHRISTIANE son épouse, née à REMIREMONT, demeurant ensemble 60Bis, rue de la 3ème DIA 88310 CORNIMONT	10	E	16	La Gollotte	59a 87ca	Pré	10	BIENS DE COMMUNAUTÉ Monsieur GRISVARD FRANCOIS, né le 03/04/46 à BUSSANG, et Madame THIRIET CHRISTIANE son épouse, née à REMIREMONT, demeurant ensemble 60Bis, rue de la 3ème DIA 88310 CORNIMONT	59a 87ca			
22	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	11	E	17	5 chemin de Bonnegoutte	30a 59ca	Pré	11	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	30a 59ca			
24	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	11	E	19	La Gollotte	09a 88ca	Pré	11	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	09a 88ca			
25	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	11	E	18	5 chemin de Bonnegoutte	04a 13ca		11	BIENS PROPRES DU MARI Monsieur FRANCOIS ROGER, né le 28/03/55 à CORNIMONT, époux de Madame ROUSSEL CATHERINE, demeurant 5ter, chemin de Bonnegoutte 88310 CORNIMONT	04a 13ca			

## COMMUNE DE CORNIMONT

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES****1 — MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES****1.1 - Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

L'élaboration des plans de fumure se fera au moyen des modèles donnés au point « 3 PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE »

**1.2 - Période d'interdiction d'épandage**

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I C/N > 8	TYPE III Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - -urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Aucune interdiction	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 novembre	Du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au semis
Prairies de plus de six mois	Aucune interdiction	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 février
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

**1.3 - Epandage sur les terrains en pente**

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

**1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige**

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

## 2 — FRACTIONNEMENT DE LA FUMURE AZOTE MINERALE

Sauf conditions climatiques exceptionnelles, les apports d'azote devront être réalisés de façon fractionnée pour :

- Culture d'hiver : 2 apports minimum
  - Céréales : en sortie d'hiver et au stade épi à 1 cm
  - Colza : en sortie d'hiver et entre les stades B<sub>2</sub> et C<sub>2</sub>
- culture de printemps
  - Maïs :
    - Cas général : un seul apport entre la levée et le stade 5 feuilles
    - En cas d'équipement pour apport localisé sur le rang, un fractionnement pourra être réalisé 30 et 40 unités à la levée, le solde en apport localisé en cours de montaison.
  - Orge auto consommée : un seul apport au tallage
  - Orge de brasserie : un seul apport entre la levée et le stade 2 feuilles

Pour les autres cultures de printemps, le fractionnement n'est pas rendu obligatoire.

## 3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Chaque exploitant agricole doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotées à la parcelle suivant le modèle ci-dessous :

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture prévue	Inter culture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir				Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue .	Type et teneur en azote total	Quantité (m <sup>3</sup> ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

### MODÈLE DE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE

### MODÈLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture en place	Inter culture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus.				Engrais minéraux épandus		Apports azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m <sup>3</sup> ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	Apport d'azote minéral par ha		

## 4 — GESTION ADAPTEE DES TERRES

### 4.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au mois de novembre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

### 4.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau
- un espace non labouré de 10 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2247/2013 du 4 OCT. 2013  
autorisant la commune de Cornimont, au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement, à prélever de l'eau dans les 2 forages dits « de Travexin »  
situés à Cornimont

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-16 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2102/2013 du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;
- Vu le récépissé délivré le 15 février 2008 à la commune de Cornimont, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif à la réalisation de 2 forages de reconnaissance sur le territoire de la commune, à savoir les 2 forages dits « de Travexin » ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, composée du dossier reçu le 20 janvier 2009 et du complément reçu le 10 janvier 2013, présentée par la commune de Cornimont et relative aux prélèvements dans les 2 forages dits « de Travexin » sur la commune de Cornimont ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 375/2013 du 12 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation de prélèvement et de protection des forages de Travexin présentées par le maire de Cornimont, qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2055/2103 du 14 août 2013 portant prolongation des délais d'instruction ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



- Vu l'avis émis par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le 29 janvier 2013 ;
- Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 31 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Cornimont en date du 6 mai 2013 ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté rédigés par la direction départementale des territoires en date du 7 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Cornimont le 26 juin 2013, pour observations éventuelles ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 juillet 2013 et sollicitant notamment l'organisation d'une réunion qui s'est tenue le 5 septembre 2013 ;
- Vu les 2 compléments au dossier élaborés par le bureau d'études Jacquel et Chatillon, déposés par le pétitionnaire les 16 et 25 septembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par l'automatisation du maintien du débit réservé du ruisseau de Travexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La commune de Cornimont est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans les 2 forages dits « de travexin » situés sur le territoire communal.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, <b>prélèvements</b> et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, <b>dans sa nappe d'accompagnement</b> ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale <b>supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau</b> ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet – Autre cas que la destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages, travaux, activités autorisés

Les 2 forages ont les caractéristiques suivantes :

Forage	N° d'inventaire National	Coordonnées Lambert 2 étendu (en m) – Altitude (en m N.G.F.)	Profondeur
F1	0376-8x-0105	X = 935 360 Y = 2 335 878 Z = 581	20 m
F2	0376-8x-0106	X = 935 354 Y = 2 335 794 Z = 579	17,5 m

Les 2 forages sont situés dans la nappe d'accompagnement du ruisseau de Travexin. Ce cours d'eau a un débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans estimé à 22,7 l/s selon les études fournies par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé, lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur à 23l/s, à prélever sur l'ensemble des 2 forages un maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/an, limité à un débit global instantané de 12,5 m<sup>3</sup>/h.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques – mesures correctives

### Débit réservé :

Le pétitionnaire devra maintenir un débit minimal de 23 l/s (litres par seconde) dans le ruisseau de Travexin. Lorsque le débit naturel du cours d'eau sera inférieur ou égal à 23 l/s au niveau du seuil aménagé pour la régulation, c'est à dire à partir de la cote 99,89 définie ci-après, les installations de pompage devront être automatiquement et immédiatement arrêtées. Le pétitionnaire définira un niveau d'alarme au-dessus de cette cote afin de pouvoir prendre des dispositions d'économies de l'eau distribuée avant que le niveau d'arrêt soit atteint.

Les usages se feront selon l'ordre de priorité suivant :

- alimentation du ruisseau prioritaire jusqu'à un débit minimal de 23 l/s,
- au delà de 23 l/s, possibilité de pompage et prélèvement vers le plan d'eau.

Le seuil sera aménagé conformément au complément déposé le 16 septembre 2013. Notamment :

- Le haut du seuil sera à la cote 99,89 (la cote 100,74 correspondant au sommet du mur existant en rive gauche de la prise d'eau du plan d'eau).
- L'échancrure aura une largeur de 30 cm et une hauteur de 12 cm. Le bas de l'échancrure sera donc à la cote 99,77. Cette échancrure correspondra au passage du débit réservé.

- La fosse située à l'aval immédiat du seuil sera approfondie pour avoir une profondeur d'environ 40 cm, ce pour faciliter le passage des espèces piscicoles.

Le bas de l'échancrure d'alimentation du plan d'eau sera au moins à la cote 99,89 correspondant au niveau du débit réservé.

Avant d'utiliser les forages, le pétitionnaire réalisera les travaux suivants, par ordre de priorité :

- Aménagement de la prise d'eau du plan d'eau située à l'amont immédiat du seuil de régulation ;
- Aménagement du seuil de régulation avec mise en place d'une échancrure dont la taille correspondra au passage du débit réservé ;
- Mise en place d'une échelle limnimétrique et d'une sonde de mesure, automatisation des forages par rapport au débit du cours d'eau. L'échelle limnimétrique et la sonde seront placées conformément au complément déposé le 16 septembre 2013 (plan de l'annexe 2).

#### Réalisation des travaux :

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne se feront qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Les modalités de réalisation des travaux dans le lit mineur seront transmises au service de police de l'eau pour validation préalable.

De manière générale :

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux (hydrocarbures). Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ.

Les abords du chantier seront nettoyés au fur et à mesure de l'avancement. Le cas échéant, les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement de berges ni de remblai en zone inondable.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Si un pompage dans une fouille s'avère nécessaire, les eaux d'exhaure seront évacuées vers un terrain à proximité pour décantation. Dans le cas d'utilisation de ciment, le pH de l'eau pompée sera vérifié à l'aide de papier pH pour s'assurer de leur neutralité. Dans le cas contraire, les eaux seront neutralisées avant rejet.

L'ONEMA et le service de police de l'eau devront être prévenus de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

#### Étude générale sur le bassin versant du ruisseau de Travexin :

L'enquête publique ayant mis en évidence des prélèvements conséquents qui semblent porter préjudice au cours d'eau, et compte tenu des assècs réguliers bien que localisés du ruisseau de Travexin, le pétitionnaire fera réaliser une étude globale sur le bassin versant du cours d'eau.

Cette étude répondra au cahier des charges suivant :

- L'étude a pour objectif de faire un inventaire exhaustif des prélèvements existants sur le bassin versant du ruisseau de Travexin. Cet inventaire concerne le ruisseau et ses affluents. La limite aval est fixée au pont du Chemin de Bonnegoutte.
- Un parcours intégral du linéaire de cours d'eau sera effectué. Une cartographie recensera toutes les prises d'eau identifiées. Une fiche sera réalisée pour chaque ouvrage identifié et comprendra un descriptif technique (schémas, photos) ainsi qu'une évaluation du débit prélevé (y compris le débit maximum dérivable).
- Pour chaque ouvrage le propriétaire sera identifié. Si nécessaire, des recherches auprès des voisins et du service des impôts seront effectuées pour identifier le propriétaire.
- Des échanges avec le service Police de l'Eau de la DDT permettront d'apprécier la situation réglementaire de chaque ouvrage de prélèvement identifié. Au cas où le service de Police de l'Eau n'aurait pas connaissance d'autorisation pour un ouvrage de prélèvement, le bureau d'études prendra contact avec le propriétaire pour obtenir les éventuelles autorisations ou les éventuels justificatifs en sa possession.
- En fonction des observations réalisées, des propositions seront faites concernant la conciliation des usages, en tenant compte principalement des aspects quantitatifs, des situations réglementaires et de la nature des usages.
- Le rendu se fera sous la forme d'une note de synthèse, accompagnée d'une cartographie et des fiches d'ouvrages.

L'étude devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les installations devront notamment respecter les articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement en ce qui concerne la mesure des prélèvements.

Chaque forage devra être équipé d'un dispositif de mesure en continu des débits prélevés.

Le pétitionnaire devra assurer la surveillance régulière du seuil de régulation. Il devra maintenir le passage du débit réservé dans l'échancrure.

Le pétitionnaire enregistrera au minimum en continu :

- la hauteur d'eau du cours d'eau (au niveau de la sonde), qui sera convertie en débit ;
- les débits de pompage.

Pendant 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire analysera les données enregistrées et transmettra un rapport annuel au service de police de l'eau et à l'ONEMA. Ce rapport donnera :

- une synthèse du fonctionnement ;
- les périodes d'arrêt forcé des pompages en raison du débit trop faible du cours d'eau ;

- la relation entre les dates, temps et débits de pompage et les débits du cours d'eau. Le rapport devra permettre de quantifier l'éventuelle inertie de la nappe d'accompagnement du cours d'eau (décalage entre le moment où les pompes débutent et le moment où le débit du cours d'eau est impacté).

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçu le 20 janvier 2009 et des compléments qui y ont été apportés les 10 janvier 2013, 16 septembre 2013 et 25 septembre 2013, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cornimont.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie de Cornimont, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cornimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 4 OCT. 2013

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric REQUET

*Voies et délais de recours : Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie des communes concernées. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*